

Décision n°D_2026_077

ASSEMBLEES

ACQUISITION, MISE EN ŒUVRE, HÉBERGEMENT, MAINTENANCE ET SUPPORT D'UN LOGICIEL DE GESTION DES COMMUNICATIONS AVEC LES ÉLUS

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021, 22 juin 2022 et 15 octobre 2025, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que la décision n° D 140-23-149 du 18 juillet 2023 a autorisé l'acquisition et la maintenance d'un logiciel de gestion et de suivi des actes administratifs avec la société LIBRICIEL SCOP SA pour une durée de 12 mois, renouvelable deux fois,

Considérant qu'afin de pouvoir informer les élus des communes membres et compte-tenu de la nécessité d'assurer l'interopérabilité entre les logiciels, il s'avère nécessaire d'acquérir l'application COMELUS développée et maintenue exclusivement par la société LIBRICIEL SCOP SA,

Considérant les dispositions de l'article R 2122-3 du code de la commande publique et notamment les droits de propriété intellectuelle de la société LIBRICIEL SCOP SA, qui dispose d'une exclusivité de fait dans la maintenance et le support de sa solution logicielle, et qui a fourni une attestation d'exclusivité,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : De signer avec la société LIBRICIEL SCOP SA, siège social sis au 836 rue du Mas de Verchant 34000 MONTPELLIER, le devis et le contrat de maintenance et de support à intervenir pour l'acquisition de l'application COMELUS destinée à l'information des élus des communes membres, à savoir:

- l'ouverture du service COMELUS pour un montant de 300,00 € HT,
- la formation au fonctionnement et à l'utilisation du service COMELUS pour un montant de 300,00 € HT,
- l'hébergement, la maintenance et le support téléphonique annuels au service COMELUS pour un montant annuel de 750,00 € HT, contrat de maintenance et de support à effet au 1^{er} mai 2026 d'une durée d'un an, reconductible 3 fois.

ARTICLE 2 : Les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1er seront imputées au budget principal sur la compétence 104.

ARTICLE 3 : La directrice générale des services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.